

## Séance du 2 février 2015.

**Présents :** DEDRY Joseph, *Bourgmestre, Président*  
HANS Véronique, TOPPET Roger (à partir du 5<sup>e</sup> point), MOUREAU Béatrice, *Echevins*  
HAPPAERTS Alain, *Président du CPAS*  
JADOUL Michel, LEGROS Yves, ROPPE-PERMENTIER Sonia,  
HUENS Arnold, PELZER Emersone, *Conseillers(ères)*  
DE SMEDT Pierre, *Directeur général, Secrétaire*

**Excusé(s) :** JEANNE Paul *Conseiller*

Questions du public au Collège communal : *néant*

**1er point :** Procès-verbal de la séance conjointe du Conseil de l'Action sociale et du Conseil communal du 22 décembre 2014.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
N'a ni remarque ni observation à formuler sur la rédaction du procès-verbal de la séance conjointe du Conseil de l'Action sociale et du Conseil communal du 22 décembre 2014.

**2e point :** Procès-verbal de la séance du 22 décembre 2014.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
N'a ni remarque ni observation à formuler sur la rédaction du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 décembre 2014.

**3e point :** Finances communales – douzième provisoire.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1311-1 à L1331-3 (finances communales) et L3131-1 et L3131-2 (tutelle sur les communes) ;  
Vu l'article 14 du Règlement général de la comptabilité communale établi par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 ;  
Vu la délibération du 22 décembre 2014 arrêtant le projet de budget communal pour l'exercice 2015 ;  
Considérant qu'il convient de pourvoir aux dépenses ordinaires de l'exercice 2015 durant le mois de février de cette même année ;  
Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'arrêter les crédits des dépenses ordinaires pour le mois de février 2015, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2015. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal.

**4e point :** Règlement communal d'octroi de primes à l'utilisation d'énergies renouvelables – suspension à partir du 3 février 2015.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'Arrêté ministériel du 10 décembre 2003 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie ;  
Vu la décision du Gouvernement wallon du 24 février 2005 approuvant le programme d'actions relatif au Fonds Energie;  
Vu l'Arrêté ministériel du 11 avril 2005 entré en vigueur avec effet rétroactif à la date du 1er mars 2005 et abrogeant l'Arrêté ministériel du 10 décembre 2003 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2008 instaurant le règlement d'octroi de primes communales en faveur des énergies renouvelables ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2009 modifiant le règlement d'octroi de primes communales en faveur des énergies renouvelables à partir du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;  
Considérant que l'octroi de certaines primes communales est subordonné à l'octroi de la prime régionale correspondante ;  
Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 concernant les dispositions temporaires en matière de primes énergie, logement et embellissement, publié au Moniteur belge du 16 janvier 2015 ;  
Attendu que ledit arrêté établit un moratoire sur les primes régionales correspondant aux primes communales ;  
Considérant qu'il y a lieu de suspendre l'octroi des primes communales en attendant la levée du moratoire régional ;  
Considérant que le règlement nécessite également certains ajustements et précisions ;  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1<sup>er</sup> : De suspendre l'application du règlement communal d'octroi de primes communales en faveur des énergies renouvelables du 18 février 2008 tel que modifié le 26 janvier 2009.

Article 2 : La présente décision n'est pas applicable aux demandes de prime introduites avant l'entrée en vigueur de la présente décision et qui rempliraient les conditions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014.

Article 3 : La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication par affichage, à savoir le 3 février 2015.

**5e point** : Aménagement de la Berle en maison rurale multiservices - coordination en matière de sécurité/santé – phase réalisation – marché de services - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la convention et l'arrêté du Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine en date du 29 novembre 2010 allouant une subvention de 580.000 € à la Commune de Berloz pour l'aménagement d'une maison rurale multiservices ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mai 2011 d'attribuer le marché d'auteur de projet au soumissionnaire DH - GEL association momentanée, Rue Ernest de Bavière 8/0 à 4000 LIEGE ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2014 approuvant le projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 671.053,64 € hors TVA ou 811.974,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'approbation du projet avec l'extension de la mission à l'aménagement des abords et de la voirie entraîne une augmentation de la surface du chantier au sens de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 sur les chantiers temporaires et mobiles ;

Considérant qu'il revient à la Commune, maître de l'ouvrage, de désigner un coordinateur pour la phase réalisation du chantier, et non plus à l'auteur de projet, maître d'œuvre ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-081 relatif au marché "Aménagement de la Berle en maison rurale multiservices - Coordination - phase réalisation" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 12404/723-60 (n° de projet 20090003) et sera financé soit par prélèvement sur les fonds propres, soit par un emprunt, soit par les subsides ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents ;

Article 1<sup>er</sup>: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-081 et le montant estimé du marché "Coordination - phase réalisation", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 12404/723-60 (n° de projet 20090003).

**6e point** : Convention de partenariat avec la Province de Liège relative à la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme à la réforme du service d'incendie.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu l'article 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil provincial de la Province de Liège du 27 novembre 2014 relative à l'octroi d'une aide aux communes pour l'année 2015 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme du service d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant que par un courrier du 27 novembre 2014, la Province de Liège a proposé, sur base de ce règlement, à la Commune de conclure une convention de partenariat ayant pour objet pour l'année 2015 d'une part l'octroi d'une aide financière directe, et d'autre part la réalisation d'une étude d'optimisation de l'organisation du fonctionnement des zones de secours en Province de Liège dans le cadre de la réforme de la sécurité civile et du rapprochement entre zones de secours ;

Considérant que la convention proposée concerne la première tranche de l'aide financière afférente à l'année 2015 et dont le montant correspond, au total pour toutes les communes de la Province signataires d'une convention de partenariat, à 5 % de la dotation du Fonds des provinces ; que ce montant doit être réparti entre les communes qui ont conclu une convention de partenariat avec la Province sur base de la formule mathématique reprise au règlement provincial et qui est fondée sur les critères de population résidentielle et active, revenu cadastral, revenu imposable et superficie ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de marquer son accord sur la proposition de convention de partenariat formulée et dont la conclusion permettra à la Commune de bénéficier de la première tranche de l'aide financière qui peut être allouée selon le règlement provincial pour l'année 2015; que ce subside devra être inscrit au budget dans la rubrique « recettes liées au service incendie » ;

Considérant qu'en vertu du règlement provincial, un projet de convention de partenariat est également proposé aux pré-zones de secours et zones de secours en Province de Liège ; que cette convention a pour objet la réalisation de l'étude d'optimisation des zones de secours de la Province ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de soutenir la conclusion par la zone de secours de cette convention de partenariat ; que cette étude a pour objet d'une part, l'étude des ressources des zones de secours au jour de leur constitution, d'autre part, l'analyse des mesures à mettre en oeuvre par la zone de secours pour se conformer, de manière optimale et dans un souci de rationalisation des coûts, à la loi du 15 mai 2007 et ses arrêtés d'exécution et enfin, l'optimisation de l'organisation et du fonctionnement de la zone de secours dans le cadre d'une fusion avec une ou plusieurs autres zones de secours de la Province de Liège ;

Considérant partant que cette étude revêt un intérêt significatif pour la Commune puisqu'elle permettra d'identifier les mesures à prendre pour limiter autant que se peut l'impact financier de l'organisation et du fonctionnement de la zone de secours dans le cadre de la réforme de la sécurité civile ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 janvier 2015 approuvant la convention en lieu et place du Conseil communal en raison de la date butoir du 31 janvier 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1<sup>er</sup> : De marquer son accord sur la convention de partenariat proposée par la Province de Liège en application du règlement adopté par le Conseil provincial le 27 novembre 2014 et relatif à l'octroi d'une aide aux communes pour l'année 2015 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme du service incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 2 : De ratifier la délibération du Collège communal du 28 janvier 2015 approuvant la convention.

Article 3 : De transmettre un extrait certifié conforme de la présente délibération aux services provinciaux conformément à la convention de partenariat signée par la commune avec la Province.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Pierre DE SMEDT  
*Directeur général*

Joseph DEDRY  
*Bourgmestre*

---